

<p>RESOLUTION N° AGN/65/RES/8</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Modification de l'article 18, alinéa 4, du Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers De l'O.I.P.C.-INTERPOL</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1991</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Statut et Règlement general - Modifications - Interprétation</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 60^{ème} session, à Punta del Este, du 4 au 8 novembre 1991,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 6, intitulé « Modification de l'article 18, alinéa 4, du Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol », ainsi que de l'avis rendu par le Comité « ad hoc », en application de l'article 56 du Règlement général,

CONSIDERANT que la possibilité de renouveler le mandat des membres de la Commission de contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol au-delà de deux périodes de trois ans est de nature à faciliter la solution des problèmes résultant des projets informatiques et de la régionalisation,

DECIDE que la deuxième phrase de l'article 18, alinéa 4, du Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol est libellé comme suit :

« Ce mandat est renouvelable une fois sauf dans des circonstances exceptionnelles reconnues par le Comité exécutif. Dans cette hypothèse le mandat peut être renouvelé deux fois ».
